

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : PDLOOI817 Pays de la Loire_PLIE de l'agglomération nazairienne_Gestion d'un fonds d'aide pour lever les freins à l'emploi ou à la formation 2024-2025 (PDLOOI817)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Pays de la Loire

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE)

SERVICE GESTIONNAIRE : OGIM Nantes Saint-Nazaire - fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 05/08/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 184 500 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 60 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 100 %

THÈME Gestion d'un fonds d'aide pour lever les freins à l'emploi ou à la formation

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 60 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 05/10/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Programme national FSE+ 2021-2027

Le Fonds social européen + (FSE+) est un fonds structurel de l'Union européenne. Sa vocation principale est de contribuer à améliorer les perspectives professionnelles de l'ensemble des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion.

La gestion du FSE+ en France est répartie entre l'Etat et les Régions en fonction de leurs compétences. L'Etat gère les volets emploi et inclusion du fonds via le programme national FSE+ « Emploi, Inclusion,

Jeunesse et compétences » 2021-2027. Ce programme bénéficie d'une enveloppe de plus de 4 milliards d'euros. Il est géré par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et les

services de l'Etat en région (Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités). Elle s'appuie sur les Départements et les PLIE, qui en tant qu'organismes intermédiaires gèrent directement une part de ces crédits dans le domaine de l'insertion.

Le programme national FSE+ est réparti en 6 priorités : 3 priorités centrales et 3 priorités complémentaires. La première, dont relève cet appel à projets, vise à favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale. Cette priorité vise notamment à financer des actions d'accompagnement vers l'emploi, d'insertion par l'activité économique, et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Elle concentre près de la moitié des ressources du programme.

Le PLIE de l'agglomération nazairienne

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de l'agglomération nazairienne mobilise un ensemble de dispositifs et actions en faveur de l'insertion afin d'organiser des parcours individualisés vers l'emploi. Il a été construit pour répondre aux besoins et aux opportunités du territoire, à partir d'un diagnostic et d'un projet partagés par l'ensemble des acteurs institutionnels, sociaux et économiques qui sont concernés par l'insertion et l'emploi.

La principale fonction du PLIE est d'organiser, par un accompagnement renforcé et individualisé, des parcours d'insertion professionnelle vers l'emploi durable pour des publics en difficulté, en complément

de l'offre développée par les partenaires du territoire dans le cadre du droit commun.

Cet accompagnement est réalisé par des « référents de parcours », conseillers uniques, qui soutiennent les participants dans leurs parcours d'insertion professionnelle. Ils sont garants de la construction et du suivi optimal des parcours d'insertion. Leur intervention est complétée et renforcée par des chargés de relation entreprises qui interviennent auprès de certains participants pour faciliter leur accès et leur maintien dans l'emploi.

Ne pouvant faire face à des frais engendrés par l'accès à la formation ou à l'emploi, certains participants du PLIE ne peuvent mener à bien leur parcours d'insertion professionnelle. Le PLIE fait le choix de



renforcer l'action d'accompagnement individualisé en réservant une partie des crédits FSE+ à la programmation d'actions de soutien visant à renforcer l'employabilité des participants.

Les crédits mobilisés par le PLIE interviennent de manière additionnelle ou en complémentarité du droit commun. Plus particulièrement, certains participants du PLIE se heurtent dans leur recherche d'emploi ou de formation à des difficultés de locomotion autonome. Leur manque de mobilité géographique est un frein qui peut être cognitif, culturel ou matériel ou lié à l'absence de permis.

Cet appel à projets vise donc à répondre à la fois aux problématiques de la priorité 1 du PON FSE+ liées à l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables / ou des exclus, et aux objectifs du protocole d'accord du PLIE de l'agglomération nazairienne qui vise le retour à l'emploi durable d'au moins 50% des personnes accompagnées.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) compte 10 communes et rassemblait 127 395 habitants en 2019. Il s'agit de la deuxième plus grande agglomération de Loire-Atlantique. La population y est en augmentation régulière (+ 0,9% par an entre 2013 et 2019), essentiellement du fait du solde migratoire (+ 0,8% par an), mais moins qu'au niveau départemental (+ 1,2% par an sur la même période).

Les taux de pauvreté et de chômage (au sens du recensement) sont bien supérieurs à ceux du département (respectivement 12,2% et 13,9% pour la CARENE contre 10,1% et 11,1% pour la Loire-Atlantique), et ce en dépit d'une activité portuaire soutenue du fait notamment du développement des énergies marines renouvelables et du dynamisme de la construction navale.

L'agglomération compte 3 quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) tous situés sur la commune de Saint-Nazaire et 4 quartiers de veille situés sur les communes de Trignac, Montoir de Bretagne et Saint-Nazaire. Leurs habitants rencontrent d'importantes difficultés socio-économiques avec de faibles revenus et un taux de chômage élevé.

La part de familles monoparentales est également élevée (9,7%) et en augmentation (+13,3% sur la période 2013-2019). Le faible niveau de diplôme (18,5% de la population n'a pas de diplôme et 37,7% a un diplôme inférieur au bac contre respectivement 16,2% et 31,2% au niveau départemental) et l'étalement urbain qui génère des temps de trajet plus longs que sur le reste du département, constituent les autres freins à l'emploi du territoire.

Enfin, l'agglomération nazairienne a été fortement impactée par la crise sanitaire du covid-19, perdant notamment 1875 emplois salariés dans le secteur privé entre décembre 2019 et décembre 2020 (- 3,92%). La majeure partie de cette perte d'emploi a concerné des emplois intérimaires, dont une grande partie dans l'aéronautique. La situation s'est largement améliorée en 2021 avec un taux de chômage de 6,3% au 1er trimestre 2022 (contre 7,7% en 2021 à la même époque). Toutefois, cela reste inférieur au niveau départemental (5,9%) et la conjoncture mondiale (reprise de l'épidémie, conflit ukrainien, inflation, etc.) menace cette embellie.

Afin de favoriser l'inclusion active et d'améliorer l'employabilité des personnes exclues du monde du travail, le PLIE de l'agglomération nazairienne organise des parcours d'insertion professionnelle vers l'emploi à destination des publics les plus en difficulté avec un accompagnement très renforcé des personnes.

Cet appel à projets vise ainsi à soutenir l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi tel que défini dans l'OS H du PON FSE+.

• Objectifs

L'objectif de ce fonds d'aide est de lever certains freins à l'emploi que pourraient rencontrer les participants du PLIE de l'agglomération nazairienne en prenant en charge de façon totale ou partielle des coûts d'actions de développement des compétences, de transport, d'hébergement, de restauration, les frais de garde d'enfants, l'aide au permis de conduire, et des équipements techniques (vêtements de travail, de sécurité).

Concernant les difficultés de mobilité, l'objectif est de permettre l'accès à des actions dédiées à l'acquisition d'autonomie en matière de mobilité géographique pour les participants du PLIE afin d'améliorer leur intégration et leur maintien en emploi ou en formation.

L'enveloppe de fonds d'aide est de 150 000€. Elle sera attribuée :

- sur la base de la demande motivée par le participant et son référent de parcours ;
- lorsque les dispositifs d'aide de droit commun ne peuvent être activés ou ne couvrent pas la totalité des frais prévus ;
- après étude et validation de la pertinence de ce soutien financier par le Comité de suivi des parcours du PLIE.

• Actions visées

L'OGIM Nantes Saint-Nazaire confie la gestion d'un fonds d'aide à un bénéficiaire afin que puissent être pris en charge de façon totale ou partielle des coûts d'actions de développement des compétences, de transport, d'hébergement, de restauration, les frais de garde d'enfants, l'aide au permis de conduire, et des équipements techniques (vêtements de travail, de sécurité) à destination des participants du PLIE de l'agglomération nazairienne.

Le porteur de projet assurera :

- la réception des demandes de soutien transmises par le référent PLIE ;
- la présentation des dossiers en Comité de suivi des parcours, pour validation, ajournement ou refus des demandes ;
- à partir de la note technique rédigée par le référent PLIE, la mise en concurrence des opérateurs pouvant mettre en place les actions demandées, conformément au code des marchés publics ;
- le choix des opérateurs ;
- une veille quant à la présence des participants aux actions sélectionnées ;
- la réception des justificatifs prouvant la réalisation des actions, en vue du paiement ;
- l'actualisation de la base de données des parcours PLIE «VIESION» par une saisie régulière des prestations de soutien validées par le comité ;
- le renseignement des indicateurs de réalisation et de résultats dans Ma Démarche FSE ;
- le suivi de la consommation de l'enveloppe financière.

Certaines actions pouvant concerner plusieurs participants, des commandes groupées pourront être effectuées, valable uniquement sur la période de réalisation de l'opération et dans le respect des obligations de mise en concurrence. Dans ces situations, les modalités d'intervention pourront être adaptées afin de simplifier l'accès des participants aux actions et la gestion des soutiens.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Collectivités locales et structures œuvrant dans le champ de l'aide à l'emploi et/ou de l'insertion professionnelle.

S'agissant des associations, seules sont admises celles ayant souscrit un contrat d'engagement républicain. Une attestation du respect des valeurs du contrat d'engagement républicain est disponible sur le site internet de l'OGIM pour celles qui n'auraient pas encore établi le leur.

• **Public cible**

Le public cible est constitué de participants du PLIE de l'agglomération nazairienne. Le PLIE s'adresse aux personnes qui résident dans l'une des communes de la CARENE, en recherche d'emploi

inscrites ou non à France Travail, y compris les personnes en activité réduite subie, qui ne bénéficient pas d'un autre accompagnement renforcé et qui présentent une ou plusieurs des caractéristiques

suivantes :

- Les femmes, les jeunes majeurs non scolarisés, les seniors, les personnes victimes de violence, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;
- Les demandeurs d'emploi longue durée ;
- Les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- Les personnes inactives ;

- Les bénéficiaires de minimas sociaux ;
- Les ressortissants de pays tiers dans la mesure où leur situation administrative leur permet de travailler ;
- Les personnes placées sous main de justice ;
- Les personnes résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ;
- Les salariés en insertion dans le cadre de structures d'insertion par l'activité économique et d'entreprises adaptées.

Il appartiendra au porteur de s'assurer du recueil des preuves nécessaires à la justification de l'éligibilité des publics accompagnés, à savoir :

- Le contrat d'engagement réciproque PLIE ;
- Les comptes-rendus des comités de suivi de parcours PLIE validant l'entrée des participants dans le PLIE ;
- La fiche participant extraite de Viesion.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 20% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel, et taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

L'impact géographique de l'opération est apprécié en fonction du lieu de domiciliation du public accompagné et non pas du lieu de réalisation du projet. **Les participants doivent être domiciliés au sein de la CARENE.** Ce critère est obligatoire pour intégrer le PLIE de l'agglomération nazairienne et fait l'objet d'une vérification par le comité de suivi des parcours du PLIE. Aussi, la justification de l'éligibilité des participants sur la base des pièces mentionnées précédemment garantira le respect du périmètre géographique de l'opération.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO₂.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;

- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles



nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.);

- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables);
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats);
- La qualité du partenariat réuni autour du projet;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité;
- La qualité de l'accompagnement social proposé;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage;



- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

- Cohérence du budget de l'action ;
- Adéquation entre les moyens matériels et humains et les objectifs fixés ;
- Capacité à mettre en place un suivi administratif pour l'accompagnement et la gestion de l'opération, dont le recueil et la transmission des indicateurs de réalisation et de résultat FSE+, à l'équipe d'animation PLIE pour la saisie Viesion en vue d'une exportation des données dans Ma Démarche FSE+ ;
- Capacité financière à porter l'opération (une analyse financière de la structure sera réalisée) ;
- Mise en place d'outils de suivi permettant de rendre compte de l'opération et de justifier les dépenses qui seront présentées au bilan (émargements, fiches de suivi, fiches temps, etc...);

La définition de critères de sélection a notamment pour objectifs d'assurer la transparence et l'égalité de traitement entre les projets, de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

La sélection des projets peut être contrainte par le nombre et l'importance des projets déposés, en relation avec le montant total du soutien européen alloué à l'appel à projets.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

- L'effet levier pour l'emploi;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens.

Le candidat doit :

- Effectivement supporter les dépenses et recevoir les ressources présentées au plan de financement de l'opération (exclusion des opérations en mode "chef de file") ;
- Être en capacité, si le projet a une date de début de réalisation antérieure à la date de la candidature, de justifier les dépenses et ressources dès le début de cette réalisation, selon le mode et niveau d'exigence requis.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Il est attendu du porteur de projet une bonne gestion de l'enveloppe du fonds d'aide par des achats de prestations respectant le code de la commande publique, s'il s'agit d'un pouvoir adjudicateur, ou les modalités de mise en concurrence prévues par la convention attributive de l'aide, s'il n'est pas soumis au code de la commande publique.

Il est par ailleurs recommandé de privilégier des temps de travail consacré à l'opération mensuellement fixe et l'utilisation de lettres de mission (un modèle de lettre de mission est téléchargeable sur le site internet de l'OGIM). Conformément à l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, « les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE. »

Conformément à l'article 53 § 2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, « lorsque le coût total d'une opération ne dépasse

pas 200 000 EUR, la contribution accordée au bénéficiaire au titre du [...] FSE+ [...] prend la forme de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires, sauf en ce qui concerne les opérations

pour lesquelles le soutien constitue une aide d'État. Lorsqu'il est recouru à un financement à taux forfaitaire, seules les catégories de coûts auxquelles le taux forfaitaire s'applique peuvent être

remboursées (...)».

- **Autre**

Contacts :

Julie HOFMANN, coordinatrice du PLIE de l'agglomération nazairienne: julie.hofmann@saintnazaireagglo.fr / 02 72 27 51 17

Benoît TRICOCHÉ, responsable de service OGIM : btricoche@atdec.org / 07 77 92 21 17

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du



- soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

